



**PRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU QUÉBEC
AUX AUDITIONS PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 66,
LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES**

Jeudi 26 novembre 2015

À la salle du Conseil législatif du Parlement

En octobre 2010, l'Assemblée des évêques catholiques du Québec a présenté un mémoire intitulé « La nécessité d'une réglementation relative à la disposition des cendres des défunts » au ministre de la Santé et des Services sociaux de l'époque, M. Yves Bolduc. Nous soulignons alors comment l'absence de législation entraînait des situations discutables et nous nous désolions de l'absence de toute réglementation en ce domaine. Nous avançons même que ce vide juridique ne favorisait pas les conditions favorables pour bien vivre le deuil. Nous proposons alors que les cendres soient traitées comme les cadavres et tout autre reste humain, d'une façon digne et respectueuse. Pour cela, nous demandons que la loi oblige à disposer des cendres de la même façon que l'on fait pour les corps, en obligeant notamment les entreprises funéraires à en préserver l'intégrité et à les confier aux responsables de cimetières ou de columbariums qui veilleraient à les déposer dans un lieu aménagé à cet effet.

Le nouveau projet de loi numéro 66 sur les activités funéraires, présenté par M. Gaétan Barrette, ministre de la Santé et des Services sociaux, comporte un chapitre sur la disposition des cendres humaines (chapitre IV). Les trois numéros de ce chapitre donnent des directives à propos de trois pratiques que nous connaissons actuellement concernant les cendres et la manière d'en disposer.

D'abord, la loi obligerait les entreprises de services funéraires à remettre les cendres à une seule personne dans un contenant rigide qui les contient en totalité. Nous sommes heureux de cette proposition. Cependant, la personne qui récupère les cendres d'un proche aura toujours la possibilité de les diviser ou d'en disposer à sa guise par la suite. Voilà pourquoi nous aurions préféré que la reconnaissance juridique des cendres humaines soit davantage précisée ou définie afin de s'assurer que ces restes humains puissent être manipulés et disposés avec toute la dignité et le respect qui s'imposent.

Ensuite, la loi interdirait de disperser des cendres humaines à un endroit qui pourrait constituer une nuisance ou d'une manière qui ne respecte pas la dignité de la personne décédée. L'intention est excellente, mais il faudra un cadre réglementaire qui définisse de façon plus précise ce que sont ces endroits nuisibles et quelles pratiques ne respectent pas la dignité de la personne décédée. De notre côté, nous continuons à croire que les cimetières ou les columbariums demeurent les endroits les plus respectables où déposer les cendres humaines. Dans notre pratique, nous avons été suffisamment témoins d'histoires malheureuses concernant la garde ou la disposition inappropriées de cendres humaines pour ne pas penser que, malgré la bonne volonté de la plupart des personnes vis-à-vis les cendres de leurs proches, un cadre législatif pas assez précis laissera toujours place à des pratiques désolantes. Les cimetières et les columbariums sont des lieux de commémoration permanents où toute la communauté peut se rendre pour faire mémoire des défunts. En ces lieux, le défunt n'est plus la seule propriété de ses proches, mais il continue d'occuper une place dans la société. Ce sont également des lieux d'approvisionnement de la réalité de la mort, une réalité qui est

beaucoup occultée de nos jours. Les cimetières et les columbariums sont également des lieux qui créent une distance psychologique nécessaire pour bien vivre le deuil et même pour envisager notre propre mort.

Enfin, le projet de loi propose que l'inhumation ou la dispersion des cendres soient déclarées à l'entreprise funéraire qui a pris charge du cadavre afin que l'acte soit inscrit au registre des activités funéraires de l'entreprise. Il n'y aurait donc plus de disposition non enregistrée de cendres humaines. Bien que ce soit là une avancée importante, cela n'assure pas la présence d'un lieu de commémoration identifiable, ce qui nous apparaît essentiel pour exercer envers ce défunt notre devoir de mémoire.

Compte tenu de ce qui précède, nous voudrions recommander, dans un premier temps, de traiter tous les restes humains de la même façon, peu importe leur état. Les cendres, tout comme les cadavres, exigent le même respect et ont la même dignité. Cette vision dépasse la simple considération de l'aspect physique ou de la condition biologique de ces restes humains. Nous devons réapprendre à considérer l'être humain comme un tout respectable et digne, autant avant qu'après sa mort.

Cela nous amène, dans un deuxième temps, à réclamer la revalorisation des lieux de sépultures, tant pour les cendres que pour les cadavres. La pratique de dispersion aux quatre vents des cendres humaines est peut-être compréhensible à l'intérieur d'une culture et d'une époque comme la nôtre où les références au passé semblent superflues et où les volontés individuelles sont considérées comme sacrées. Toutefois, au-delà même des considérations religieuses, une approche anthropologique et psychologique de la pratique qui vise à donner une sépulture décente à nos morts devrait redevenir la façon normale de faire. Cela fait partie intégrante du processus de deuil. Il suffit d'entendre les proches d'une personne décédée dont on ne peut retrouver les restes (que ce soit suite à une noyade, un écrasement d'avion ou tout autre événement aussi tragique) pour saisir l'importance de leur désir de pouvoir leur offrir un lieu de repos

digne et décent. Pourquoi n'en serait-il pas ainsi pour tous les défunts auprès desquels nous pourrions, par la suite, aller nous recueillir, méditer ou prier?

À nouveau, nous devons vous dire que nous nous réjouissons de ce premier pas vers une reconnaissance juridique des cendres humaines. Nous continuons cependant à espérer que nous pourrions aller plus loin, collectivement, concernant la mémoire que l'on accorde à nos êtres chers et le respect que l'on accorde à leurs restes.



**Assemblée des
évêques catholiques
du Québec**

CSSS - 003MA
C.P. – P.L. 66
Loi sur les activités
funéraires

3331, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1W 1C5

Téléphone : 514-274-4323 Courriel : aecq@eveques.qc.ca
Télécopieur : 514-274-4383 Site : www.eveques.qc.ca

**LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA DISPOSITON DES CENDRES DES DÉFUNTS**

MÉMOIRE PRÉSENTÉ

PAR

L'ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU QUÉBEC

AU

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

**Montréal
Octobre 2010**

LA NÉCESSITÉ D'UNE RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DISPOSITION DES CENDRES DES DÉFUNTS

Bien que ce soit la première fois que notre Assemblée s'adresse au gouvernement du Québec sur la question de la disposition des cendres des défunts, il n'en reste pas moins qu'il y a longtemps qu'elle est préoccupée par cet enjeu. Déjà en 1996, un organisme de l'Église catholique, l'Association des cimetières catholiques romains du Québec, présentait un mémoire¹ au ministre pour le sensibiliser à la question que nous voulons lui soumettre aujourd'hui.

Dans l'histoire de la société québécoise, l'Église catholique a été la principale responsable des rituels entourant la mort ainsi que des lieux de dépôt des corps des défunts. Elle a toujours voulu le faire avec le plus grand respect dû aux dépouilles des personnes décédées et avec le souci d'aider les proches à traverser le moment particulièrement difficile de la perte d'un être cher. Les ministres de notre Église disent des paroles et posent des gestes qui témoignent de l'espérance de la vie éternelle qui nous vient de la foi en la résurrection du Christ.

Bien que nous soyons conscients de ne pas être la seule institution à accompagner les familles lors du décès d'un proche, nous avons encore aujourd'hui un rôle important à jouer dans la société québécoise lors de ces moments éprouvants. De plus, les restes d'une bonne proportion de défunts sont toujours accueillis dans nos cimetières et nos autres installations funéraires. Cependant, notre préoccupation se veut plus large. Nous

¹ *La disposition des cendres cinéraires : une pratique funéraire incontrôlée*, Mémoire présenté par l'association des cimetières catholiques romains au Ministre de la santé et des services sociaux, Québec, février 1996

avons à cœur la situation de tous les Québécois et Québécoises et le devenir de la société qu'ils constituent. Nous croyons que la façon de vivre les rituels funéraires et la manière de disposer de la dépouille de ceux et celles qui nous quittent sont des éléments fondamentaux pour aider les proches à traverser cette étape et pour en venir à faire le deuil d'un être cher.

La réalité de la crémation

Si, dans certaines sociétés, l'incinération fait partie des rituels funéraires traditionnels, il n'en est pas de même dans la société québécoise. Cette pratique est plus récente ici mais connaît un développement important pour une foule de raisons que nous ne souhaitons pas remettre en question. Toutefois, nous déplorons que la façon de disposer des cendres ne fasse l'objet d'aucune réglementation.

L'Église catholique s'était traditionnellement opposée à l'incinération des cadavres en raison de sa foi en la résurrection. Cette pratique devenant motivée par des raisons de commodités et n'étant pas choisie dans une optique de négation de la résurrection des corps, elle fut autorisée pour les catholiques en 1963.

Il serait important et opportun de prendre en compte également les nouvelles technologies relatives à la disposition des corps après le décès. La vague écologique contribue au développement de différents procédés pour réduire les corps à l'état de poussières. Deux de ces techniques, la promession (immersion du corps dans l'azote liquide) et la résomation (immersion du corps dans une solution alcaline) commencent à intéresser l'industrie funéraire, notamment en ce qui a trait à leur approche écologique.

Il nous semble important de relever cependant que, peu importe que le corps soit inhumé ou incinéré, l'Église y voue la même considération. Elle y voit toujours les restes d'une créature de Dieu, qui a été habitée par l'Esprit Saint et qui est promise à la résurrection. Dans la célébration des funérailles, elle accomplit les mêmes rites sur l'un comme sur l'autre. Elle les dépose ensuite dans un lieu béni où les proches, de même que toute autre personne, peuvent se rendre pour se recueillir.

L'importance des restes humains

Quelles que soient les croyances ou la vision de la vie, la mort demeure pour la très grande majorité des personnes une réalité troublante. Il nous est impossible de savoir avec précision comment nous réagirons lorsque nous verrons notre propre mort arriver.

La mort des personnes aimées est toujours difficile, même lorsqu'elle survient à la suite d'une longue vie ou d'une pénible maladie. Pour aider les proches à traverser ces moments, il est important d'avoir des rites et des rassemblements qui marquent une pause dans la vie courante et qui permettent de vivre le passage provoqué par le décès. Il apparaît aussi précieux de pouvoir avoir un contact physique avec la personne qui vient de mourir. Il suffit d'évoquer le drame que vivent les familles dont le corps d'un proche n'est jamais retrouvé pour faire réaliser tout ce qu'apporte la possibilité d'être mis en présence des restes de la personne disparue.

La période de deuil dépasse cependant largement celle des rites funéraires. Les proches, de même que toute la société, ont besoin de lieux où ils peuvent entrer en contact avec les personnes défuntes, faire mémoire d'elles et parfois prier à leur intention. Les cimetières

et les autres lieux autorisés pour accueillir les corps ou les cendres des défunts sont des endroits qui expriment que la personne décédée a eu de l'importance, pas uniquement pour les membres de sa famille, mais qu'elle s'est insérée dans une société et que tous peuvent rester en lien avec elle par ce biais. Par contre, la dispersion des cendres d'un défunt ou leur conservation dans un lieu privé ne permettent pas cet aspect si important pour vivre le deuil.

Nous voulons soulever le fait que l'absence de législation relative aux cendres entraîne des situations qui sont pour le moins discutables. En voici quelques exemples : des cendres sont laissées dans une maison lorsqu'elle est vendue; des gens font des travaux sur un terrain et découvrent une urne non identifiée; des gens se présentent dans nos paroisses pour faire inhumer une partie des cendres d'une personne qu'ils ne veulent plus garder dans un pendentif; des personnes souhaitent inhumer les cendres d'une même personne dans deux endroits différents... Notre expérience dans l'accompagnement des personnes en deuil nous oblige à dire que l'on ne doit pas traiter avec autant de légèreté les dépouilles des êtres chers.

Si des règles strictes sont faites pour ne pas profaner un cadavre, il nous apparaît tout aussi normal de vouer le même respect aux restes humains lorsqu'ils sont réduits à l'état de cendres.

En plus du respect qui est dû aux défunts, c'est tout le processus de deuil qui est en cause. Bien des coûts sociaux sont engendrés par des pratiques douteuses. Des gens ne prennent pas clairement conscience de la mort en étant en relation avec les cendres de la personne défunte comme si elle était toujours vivante. Des familles n'ont plus d'endroit pour se

recueillir, pour faire mémoire ou pour prier pour un défunt dont on a dispersé les cendres. Des personnes vivent une grande culpabilité en raison de regrets qu'elles portent sur la façon dont elles ont disposé des cendres d'un proche. Ces façons de faire et bien d'autres causent chez les personnes concernées des conséquences importantes pour la suite de leur vie. Si les choix sont animés par des motifs qui paraissent nobles au départ, ils peuvent avoir des impacts psychologiques négatifs sur les personnes et sur la vie en société. En effet, les pratiques actuelles relatives aux cendres des défunts ont des effets sur les relations familiales, notamment lorsque des membres des familles ne sont pas en accord avec le traitement choisi pour la disposition des cendres de la personne décédée. Une loi claire et uniforme pourrait éviter bien des litiges qui troublent la paix dans les familles et même dans la société.

Une réglementation nécessaire

Tenant compte de tout ce qui vient d'être exposé, nous croyons qu'il est maintenant nécessaire d'adopter une réglementation au sujet des restes des défunts qui sont réduits en cendres. Même si les cendres ne comportent pas les mêmes enjeux que les corps au niveau de la salubrité, nous estimons qu'il est nécessaire de légiférer sur la façon d'en disposer.

Étant donné :

- le respect dû aux personnes défuntées et à leurs restes;
- la nécessité que l'on puisse faire mémoire des défunts;
- la nécessité de favoriser les conditions favorables pour bien vivre les deuils.

Nous proposons :

- que le gouvernement du Québec légifère afin que dorénavant l'on dispose des cendres de la même façon que l'on dispose des corps. Ainsi, comme elle le fait pour les corps, l'entreprise funéraire remettrait les cendres directement aux responsables des cimetières ou des columbariums qui veilleraient à la fois à en préserver l'intégrité et à les déposer dans un lieu autorisé à les accueillir.

Conclusion

Nous croyons avoir démontré la nécessité d'une législation relative aux cendres des défunts et nous demandons au Gouvernement du Québec de procéder en ce sens. Même s'il y a un début d'établissement d'une tradition laissant libre cours à la personne elle-même ou à ses proches de décider de la façon de disposer de ce qui reste de son corps après son décès, nous pensons que les motifs énumérés plus haut justifient l'établissement d'une législation en cette matière.

+Mgr Martin Veillette

Président de l'Assemblée des évêques catholiques du Québec